



Arrêt

n° 90 944 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération de sa nouvelle demande d'asile prise et notifiée par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile [sic] le 19 avril 2012.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 28 octobre 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 77 575 du 20 mars 2012 par lequel le Conseil de Céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 11 avril 2012, la partie requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 28/10/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 20/03/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 11/04/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose la télécopie d'une convocation l'invitant à se présenter le 10/04/2012;
Considérant que l'intéressé produit une télécopie d'une convocation sans apporter la preuve que cette télécopie est conforme à l'original;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration d'examen de toutes les données de la cause, du devoir de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir cité deux extraits du guide des procédures et critères du Haut Commissariat aux Réfugiés relatifs à la notion de charge de la preuve en matière d'asile, la partie requérante fait valoir « qu'il importe de souligner que les faits ne doivent pas être confirmés par des preuves matérielles de manière détaillée car le doute profite au requérant » et « qu'il incombe au Commissariat général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande ». Elle étaye ces deux allégations par un nouvel extrait du guide des procédures et critère du HCR sur la charge de la preuve et par un rappel de la position commune prescrite par la Conseil de l'Union européenne sur le principe du bénéfice du doute.

La partie requérante fait ensuite valoir « qu'il incombe au Commissariat général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande » puis fait référence à la position adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Jabari c. Turquie pour dénoncer l'excès de formalisme de la partie défenderesse en ce qu'elle a refusé de réexaminer la demande de protection internationale de la partie requérante « notamment au motif qu'un document, non contesté quant à sa force probatoire, ne serait pas certifié conforme à l'original » et qu'elle « ne l'a pas invitée à établir que ce document produit est conforme à l'original ».

La partie requérante soutient que, en l'occurrence, le document qu'elle dépose « atteste d'un ensemble d'éléments de fait pertinents qui corroborent son risque de persécution tel qu'il l'a exposé lors de sa première demande d'asile, de sorte que ce document [...] serait suffisant pour réentendre la partie requérante et prendre une décision éclairée sans avoir besoin de produire d'autres éléments matériels » et que la partie défenderesse « se prive de son obligation d'évaluer les faits pertinents au regard de cet élément nouveau ».

Sur base de ces constats, la partie requérante réclame « une réouverture de la procédure » afin de confronter le nouvel élément produit avec son récit. Elle conclut que la décision contestée est inadéquatement motivée et viole les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de

déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou des situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.2. Par ailleurs, pour respecter son obligation de motivation formelle, l'autorité administrative doit indiquer dans la décision qu'elle prend sur pied de l'article 51/8, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés comme nouveaux ne le sont pas au sens de la disposition précitée.

3.3. En l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que l'élément présenté comme nouveau ne pouvait être considéré comme tel au motif que *« l'intéressé produit une télécopie d'une convocation sans apporter la preuve que cette télécopie est conforme à l'original »*.

3.4. Le requérant conteste cette motivation et fait notamment valoir : *« que ce document atteste d'un ensemble d'éléments de fait pertinents qui corroborent son risque de persécution tel qu'il l'a exposé lors de sa première demande d'asile, de sorte que ce document [...] serait suffisant pour réentendre la partie requérante et prendre une décision éclairée sans avoir besoin de produire d'autres éléments matériels »* et que la partie défenderesse *« se prive de son obligation d'évaluer les faits pertinents au regard de cet élément nouveau »*.

3.5. Le Conseil rappelle que peuvent constituer de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des preuves nouvelles de faits ou de situations antérieurs ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la convocation est un élément nouveau car postérieur à la nouvelle demande, il s'agit dès lors d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8.

3.6. La partie défenderesse ne pouvait rejeter cet élément dès le stade de la prise en considération que si, à bon droit, elle l'estimait manifestement dépourvu de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard à la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile ; tel n'est pas le cas en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se limitant à considérer que le requérant n'apporte pas d'élément neuf.

3.7. Au vu de ce qui précède, le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM